

#### La série des accords de l'OMC Mesures sanitaires et phytosanitaires









# Série des Accords de l'OMC

Les Accords de l'OMC constituent le fondement juridique du système commercial auquel adhère la majorité des nations commerçantes dans le monde. Cette série est composée d'un ensemble de brochures de référence simples à utiliser sur divers accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication visant à aider l'utilisateur à le comprendre et, dans certains cas, des éléments d'information supplémentaires. Ces brochures constituent une source autorisée pour la compréhension des accords, mais compte tenu de la complexité juridique de ces instruments, les introductions ne peuvent pas être considérées comme des interprétations juridiques des textes.

Les accords sont le résultat des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay qui se sont déroulées de 1986 à 1994 sous les auspices de ce qui était alors le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce). Ils figurent tous dans l'ouvrage intitulé Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay: textes juridiques, qui contient le texte d'environ 60 accords, annexes, décisions et mémorandums d'accord mais ne reproduit pas les engagements pris par les différents pays en matière de droits de douane et de services. La série complète des accords, y compris plus de 20 000 pages d'engagements, peut être obtenue auprès du service des publications de l'OMC sous la forme d'un ouvrage en 34 volumes et d'un CD ROM intitulé Les résultats du Cycle d'Uruguay.

# Cette série comprend les volumes suivants

Accord instituant l'OMC

Agriculture

GATT de 1994 et de 1947

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Obstacles techniques au commerce

Table des matières		
3	Introduction	
5	Structure de base des Accords de l'OMC	
9	L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires: aperçu général	
13	Questions fréquemment posées	
31	Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (texte juridique)	
43	Annexes de l'Accord SPS	
53	Abréviations	

## Introduction

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'«Accord SPS») est entré en vigueur au moment de la création de l'Organisation mondiale du commerce, le 1er janvier 1995. Il a trait à l'application des réglementations concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux.

La présente brochure examine le texte de l'Accord SPS qui figure dans l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, signé à Marrakech le 15 avril 1994. Cet accord et les autres accords contenus dans l'Acte final, avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce modifié (GATT de 1994), font partie du traité instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'OMC a remplacé le GATT en tant qu'organisation chargée de superviser le commerce international.

La présente brochure a été établie par le Secrétariat de l'OMC pour aider le public à comprendre l'Accord SPS. La première partie présente la structure de base des Accords de l'OMC; la deuxième examine les principaux éléments de l'Accord SPS; la troisième répond à des questions fréquemment posées; et la quatrième présente le texte juridique de l'Accord. Cette brochure n'entend pas donner une interprétation juridique de l'Accord.

# Structure de base des Accords de l'OMC

#### Cadre conceptuel

Les Accords de l'OMC régissant les deux principaux domaines d'échange marchandises et services - sont établis suivant le même schéma ternaire, malgré des différences parfois notables sur les points de détail (voir la figure 1).

• Ils commencent par énoncer des principes généraux: l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (pour les marchandises) et l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). (Il en est de même pour l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui

Figure 1: La structure de base des Accords de l'OMC			
Texte-cadre	ACCORD INSTITUANT L'OMC		
	Marchandises	Services	Propriété intellectuelle
Principes fondamentaux	GATT	AGCS	ADPIC
Détails additionnels	Autres Accords et annexes concernant les marchandises	Annexes relatives aux services	
Engagements en matière d'accès aux marchés	Listes d'engagements des pays	Listes d'engagements des pays (et exemptions NPF)	
Règlement des différends	RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS		
Transparence	EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES		

- touchent au commerce (ADPIC), lequel ne comporte, cependant, aucune partie additionnelle.)
- Viennent ensuite les Accords additionnels et annexes contenant des prescriptions spéciales relatives à des secteurs ou questions spécifiques. Ces textes régissent les questions suivantes:

# Pour les marchandises (Accords rattachés au GATT)

#### Agriculture

Réglementations concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux (SPS)

Textiles et vêtements

Normes de produit (obstacles techniques au commerce – OTC)

Mesures concernant les investissements

Mesures antidumping

Méthodes d'évaluation en douane

Inspection avant expédition

Règles d'origine

Licences d'importation

Subventions et mesures compensatoires

Sauvegardes

# Pour les services (annexes de l'AGCS)

Mouvement de personnes physiques

Transport aérien

Services financiers

Transports maritimes

Télécommunications

 Enfin, il y a les listes, longues et détaillées, des engagements contractés

chaque pays pour permettre fournisseurs étrangers des marchandises ou de services d'accéder à son marché. Les listes annexées au GATT contiennent des engagements contraignants concernant les droits de douane pour les marchandises d'une manière générale et combinant droits de douane et contingents pour certains produits agricoles. Dans les listes annexées à l'AGCS, les engagements indiquent le degré d'accès accordé aux fournisseurs étrangers de services dans des secteurs spécifiques ainsi que les types de services pour lesquels le pays concerné fait savoir qu'il n'applique pas le principe de la non-discrimination qui est la clause de la «nation la plus favorisée».

Les négociations du Cycle d'Uruguay ont été surtout axées sur les deux premières parties: principes généraux et principes applicables à des secteurs spécifiques. En même temps, les participants pouvaient négocier sur l'accès aux marchés pour les produits industriels. Une fois les principes établis, les négociations ont pu se poursuivre sur les engagements concernant des secteurs tels que l'agriculture et les services. Les négociations menées après le Cycle d'Uruguay et avant le lancement du Cycle de Doha en 2001 ont porté essentiellement sur les engagements en matière d'accès aux marchés: services financiers, télécommunications de base, et transports maritimes (dans le cadre de l'AGCS), et produits des technologies de l'information (dans le cadre du GATT).

L'accord régissant le troisième domaine d'échanges dont s'occupe l'OMC, la propriété intellectuelle, énonce essentiellement des principes fondamentaux même s'il traite plus en détail de certains domaines spécifiques (comme le droit d'auteur, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les indications géographiques). Dans d'autres

domaines précis, il est fait référence à des conventions et accords conclus en dehors du cadre de l'OMC.

Les instruments concernant le règlement des différends et l'examen des politiques commerciales énoncent aussi essentiellement des principes fondamentaux.

#### Important:

Il faut aussi mentionner un autre ensemble d'accords ne figurant pas dans le diagramme ci-dessus, à savoir deux accords «plurilatéraux» qui ne sont pas signés par tous les Membres, concernant, l'un, le commerce loyal des aéronefs civils, l'autre, les marchés publics. (À l'origine, il y avait quatre accords plurilatéraux, mais les accords relatifs aux produits laitiers et à la viande bovine ont été abrogés à la fin de 1997.)

#### Cadre juridique

La structure conceptuelle se retrouve dans la façon dont les textes juridiques sont organisés. Le bref Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pose les fondements juridiques et institutionnels. Il est accompagné d'un ensemble de quatre annexes beaucoup plus volumineux.

- L'Annexe 1 énonce la plupart des règles concernant des domaines précis; elle est divisée en trois parties:
  - l'Annexe 1A comprend la version révisée de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les autres accords régissant le commerce des marchandises et un protocole regroupant les engagements spécifiques concernant les marchandises contractés par les

différents pays;

- l'Annexe 1B comporte l'Accord général sur le commerce des services, des textes sur certains secteurs de services et les listes d'engagements spécifiques et d'exemptions des différents pays; et
- l'Annexe 1C est constituée de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

L'ensemble des accords figurant dans l'Annexe 1 constituent ce que l'on appelle les Accords commerciaux multilatéraux car ils énoncent les obligations de fond en matière de politique commerciale acceptées par tous les Membres de l'OMC.

- L'Annexe 2 énonce les règles et procédures régissant le règlement des différends.
  - L'Annexe 3 prévoit l'examen régulier des faits nouveaux et des tendances observés dans les politiques commerciales, aux niveau national et international.
  - L'Annexe 4 contient les accords «plurilatéraux» qui entrent dans le cadre de l'OMC, mais dont les signataires sont en nombre limité.

Il convient en dernier lieu de signaler que parmi les textes de Marrakech se trouvent un certain nombre de décisions et de déclarations concernant un large éventail de questions, qui ont été adoptées en même temps que l'Accord sur l'OMC.

# L'Accord SPS: aperçu général

Problème: Que faire pour approvisionner les consommateurs de votre pays en produits alimentaires qu'ils peuvent consommer en toute sécurité, c'est-à-dire au niveau de «sécurité» que vous jugez approprié? En même temps, que faire pour empêcher que des réglementations sanitaires non nécessaires ne servent de prétexte pour protéger les producteurs nationaux contre la concurrence étrangère?

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) énonce les règles fondamentales concernant l'innocuité des produits alimentaires, ainsi que les prescriptions sanitaires pour les animaux et les végétaux.

Il permet aux pays d'établir leurs propres normes mais il précise aussi que les réglementations doivent être fondées sur des données scientifiques, et ne doivent être appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux; elles ne doivent pas non plus entraîner de discrimination injustifiable entre les pays où existent des conditions similaires.

Les pays Membres de l'OMC sont encouragés à appliquer le cas échéant les normes élaborées par les organismes internationaux compétents. Ils peuvent cependant adopter des mesures ayant pour effet de relever le niveau de protection sanitaire, dans la mesure où celles-ci sont fondées sur une évaluation

appropriée des risques et où l'approche suivie est cohérente et non arbitraire.

L'Accord établit un cadre définissant ce que les pays peuvent faire, mais il ne prescrit pas une façon d'appliquer les normes sanitaires ni des méthodes d'inspection des produits.

# Principaux éléments de l'Accord SPS

Tous les pays appliquent des mesures afin d'assurer l'innocuité des produits alimentaires pour les consommateurs et d'empêcher la dissémination de parasites ou de maladies chez les animaux et les végétaux. mesures sanitaires phytosanitaires et peuvent revêtir de nombreuses formes; les pays peuvent par exemple exiger que les produits proviennent d'une zone exempte de maladies, que les produits soient inspectés, que les produits subissent un traitement ou une transformation spécifique, que des niveaux maximaux admissibles soient établis pour les résidus de pesticides ou que seuls certains additifs alimentaires soient utilisés. Les mesures sanitaires (santé des personnes et des animaux) et phytosanitaires (préservation des végétaux) s'appliquent aux produits alimentaires d'origine nationale ou aux maladies locales d'animaux et de végétaux, ainsi qu'aux produits provenant d'autres pays.

#### Protection ou protectionnisme?

Les mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent, par leur nature même, entraîner des restrictions au commerce. Tous les gouvernements reconnaissent que certaines restrictions commerciales peuvent être nécessaires pour assurer l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. Néanmoins, il est parfois fait pression sur les gouvernements pour qu'ils aillent au-delà de ce qu'exige la protection de la santé et utilisent des restrictions sanitaires et phytosanitaires pour préserver les producteurs nationaux de la concurrence économique. Une restriction sanitaire ou phytosanitaire qui n'est pas requise vraiment pour des raisons de protection de la santé peut être un instrument protectionniste très important et peut constituer, en raison de sa complexité technique, un obstacle particulièrement trompeur et difficile à surmonter.

L'Accord SPS s'inspire des anciennes règles du GATT pour limiter l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires injustifiées à des fins de protection du commerce. Son objectif fondamental est de préserver le droit souverain des gouvernements d'établir le niveau de protection qu'ils jugent approprié, mais aussi d'assurer que ce droit souverain ne soit pas exercé abusivement à des fins protectionnistes et n'entraîne pas des obstacles non nécessaires au commerce international. En d'autres termes, l'Accord concilie le droit des gouvernements de protéger la santé et leur désir d'assurer le bon déroulement du commerce international des marchandises.

#### Justification des mesures

SPS L'Accord permet donc gouvernements de maintenir une protection sanitaire et phytosanitaire appropriée, tout en évitant l'adoption de décisions arbitraires et en encourageant la prise de décisions L'application de mesures cohérentes. sanitaires et phytosanitaires ne doit pas avoir d'autre but que d'assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection du territoire national contre les parasites. En particulier, l'Accord précise les facteurs qui devraient être pris en compte lors de l'évaluation des risques. Les mesures destinées à assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à protéger la santé des animaux et à préserver les végétaux devraient être fondées autant que possible sur l'analyse et l'évaluation de données scientifiques objectives.

#### **Normes internationales**

L'Accord encourage les gouvernements appliquer au niveau national mesures SPS compatibles normes, directives et recommandations internationales. Ce processus est souvent appelé «harmonisation». L'OMC elle-même n'établit pas, et n'établira pas ces normes. Toutefois, la plupart des gouvernements Membres de l'OMC participent à l'élaboration de telles normes, dans d'autres organismes internationaux, par des scientifiques de premier plan et par des experts gouvernementaux en protection de la santé. Ces normes font l'obiet d'une surveillance et d'un examen au niveau international.

Les normes internationales sont souvent plus strictes que celles qui sont appliquées dans de nombreux pays, y compris des pays développés, mais l'Accord SPS permet expressément aux gouvernements de choisir leurs propres normes. Toutefois, si la norme nationale entraîne une plus grande restriction du commerce, le pays concerné peut être invité par ses partenaires commerciaux à fournir une justification scientifique, démontrant que la norme internationale pertinente ne permettrait pas d'atteindre le niveau de protection sanitaire qu'il juge approprié.

#### Adaptation aux conditions

Compte tenu des différences liées aux conditions climatiques, zoosanitaires et phytosanitaires ou à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, il n'est pas toujours approprié d'imposer les mêmes prescriptions sanitaires et phytosanitaires pour les produits alimentaires ou les produits d'origine animale ou végétale provenant de pays différents. Ainsi, il arrive que les mesures sanitaires et phytosanitaires varient en fonction de la situation sanitaire des pays d'origine ou de destination, des produits alimentaires ou des produits d'origine animale ou végétale considérés. Il en est tenu compte dans l'Accord SPS.

gouvernements devraient aussi Les reconnaître des zones exemptes de parasites et de maladies dont les limites peuvent ne pas correspondre aux frontières politiques et adapter leurs prescriptions de manière à ce qu'elles soient appropriées pour les produits provenant de ces zones. Cette approche est appelée «régionalisation». Toutefois, l'Accord prohibe la discrimination injustifiée dans l'utilisation des mesures sanitaires et phytosanitaires, que ce soit en faveur des producteurs nationaux ou entre les fournisseurs étrangers.

#### Différentes mesures possibles et «équivalence»

Il existe souvent différentes facons de déterminer un niveau acceptable de risque. Parmi les différentes mesures possibles - et à condition que celles-ci soient applicables d'un point de vue technique et économique et qu'elles assurent le même niveau d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux - les pays devraient prendre celles qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre leur objectif sanitaire. De plus, si un autre pays démontre qu'avec les mesures qu'il applique le même niveau de protection sanitaire est atteint, ces mesures devraient être acceptées comme équivalentes. Cela permet de garantir que la protection est assurée tout en offrant la plus grande quantité et variété de produits alimentaires salubres aux consommateurs, en dotant les producteurs d'intrants aussi sûrs que possible et en assurant une concurrence économique saine. L'«équivalence» est l'un des sujets abordés régulièrement au sein du Comité SPS.

#### Évaluation des risques

Les pays doivent fonder les mesures sanitaires et phytosanitaires sur une évaluation appropriée des risques réels. Si on le leur demande, ils doivent indiquer les facteurs qu'ils ont pris en considération, les procédures d'évaluation qu'ils ont utilisées et le niveau de risque qu'ils ont jugé acceptable.

#### **Transparence**

L'Accord SPS rend les mesures sanitaires et phytosanitaires plus transparentes. Les gouvernements sont tenus de se

notifier mutuellement, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, les prescriptions sanitaires et phytosanitaires nouvelles ou modifiées qui affectent le commerce. Tous les Membres de l'OMC doivent aussi établir des bureaux (appelés «points d'information») chargés de répondre aux demandes de renseignements complémentaires sur les mesures SPS nouvelles ou existantes. notamment sur la facon dont ils justifient leurs prescriptions et dont ils appliquent leurs réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de santé des animaux et de préservation des végétaux. En communiquant systématiquement des renseignements et en échangeant des données d'expérience, les gouvernements des pays Membres de l'OMC peuvent améliorer leurs normes nationales. transparence accrue protège également les consommateurs et les partenaires commerciaux du protectionnisme caché dans des prescriptions techniques non nécessaires. Ces renseignements sont maintenant disponibles dans une base de données en ligne détaillée, le Système de gestion des renseignements SPS (http://spsims.wto.org).

#### Le Comité SPS

Un comité spécial, établi dans le cadre de l'OMC, permet l'échange de renseignements entre les gouvernements Membres au sujet de tous les aspects liés à la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires surveille la façon dont les pays s'acquittent de leurs obligations au titre de l'Accord, examine les questions qui pourraient avoir des effets sur le commerce et coopère étroitement avec les organisations techniques compétentes dans ce domaine. En cas de différend commercial concernant une mesure sanitaire ou phytosanitaire, les procédures normales de règlement des différends de l'OMC sont utilisées et il peut être demandé conseil à des experts scientifiques compétents.

# Questions fréquemment posées

Qu'entend-on par mesures sanitaires et phytosanitaires? L'Accord SPS vise-t-il les mesures prises par un pays pour protéger l'environnement, les intérêts des consommateurs et le bien-être des animaux?

Le terme «sanitaire» se rapporte à la santé des personnes et des animaux, y compris la sécurité sanitaire des produits alimentaires et le terme «phytosanitaire» se rapporte à la préservation des végétaux. Aux fins de l'Accord SPS, les mesures sanitaires et phytosanitaires s'entendent de toutes les mesures appliquées:

- pour protéger la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires ou les boissons;
- pour protéger la santé des personnes des maladies véhiculées par des végétaux ou des animaux (aussi appelées «zoonoses»);
- pour protéger la vie des animaux ou préserver les végétaux des parasites, maladies ou organismes pathogènes; ou
- pour empêcher ou limiter, dans un pays, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires englobent aussi les mesures prises pour protéger la santé des poissons et préserver les forêts et les espèces sauvages, ainsi que pour protéger les animaux d'élevage et préserver les plantes cultivées.

Certaines mesures de protection de l'environnement peuvent relever de l'Accord SPS (selon la définition donnée plus haut), comme celles qui visent à éviter la contamination de l'eau potable, à prévenir la contamination des terres arables ou des stocks de poissons par des métaux lourds ou à protéger la biodiversité. Les mesures qui ne visent qu'à protéger les intérêts des consommateurs ou le bien-être des animaux ne sont pas visées par l'Accord SPS. Ces questions peuvent toutefois être traitées par d'autres accords de l'OMC (par exemple, l'Accord OTC – voir plus loin – ou l'article XX du GATT de 1994).

Les États n'étaient-ils pas autorisés à assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux avant l'Accord SPS?

Oui, les mesures nationales concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce étaient soumises aux règles du GATT depuis 1948. La non-discrimination est l'un des principes les plus importants du GATT. Selon l'article premier du GATT (la «clause de la nation la plus favorisée»), les produits importés de différents pays Membres de l'OMC doivent être traités de la même manière. l'article III, les lois et autres prescriptions ne doivent pas être plus strictes pour les produits importés que pour les produits nationaux. Ces règles s'appliquaient, par exemple, aux valeurs limites fixées pour les résidus de pesticides et les additifs alimentaires, ainsi qu'aux restrictions destinées à protéger la santé des animaux ou à préserver les végétaux. L'article XI n'autorisait pas les gouvernements à imposer des prohibitions à l'importation ou des limitations concernant les quantités pouvant être importées.

Les règles du GATT contenaient également une exception (article XX:b) qui permettait aux pays de prendre les mesures «nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux», à condition que ces mesures ne constituent pas une discrimination injustifiée entre les pays où les mêmes conditions existaient, ni une restriction déguisée au commerce. Autrement dit, pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, les gouvernements pouvaient, dans les cas où cela était nécessaire, imposer aux produits importés des prescriptions plus rigoureuses que celles auxquelles ils soumettaient les produits d'origine nationale, et pouvaient interdire les importations présentant un risque sanitaire important.

Au cours des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round (1974-1979), un Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (Accord OTC de 1979 ou «Code de la normalisation») a été négocié.

Seuls quelques pays l'ont signé. Bien que l'objectif principal de l'Accord ne soit pas de réglementer les mesures sanitaires et phytosanitaires, il englobait toutes les prescriptions techniques, y compris celles qui résultaient de mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux, les valeurs limites fixées pour les résidus de pesticides, les prescriptions en matière d'inspection et l'étiquetage.

Les gouvernements qui étaient parties à l'Accord OTC de 1979 étaient convenus d'utiliser les normes internationales pertinentes (par exemple les normes relatives à l'innocuité des produits alimentaires élaborées par la Commission du Codex Alimentarius) sauf lorsqu'ils considéraient que celles-ci n'étaient pas adéquates pour protéger la santé. étaient également convenus de notifier aux autres gouvernements, par l'intermédiaire du secrétariat du GATT, tous les règlements techniques qui n'étaient pas fondés sur des normes internationales. L'Accord OTC de 1979 contenait des dispositions relatives règlement des différends résultant de l'utilisation de restrictions en matière d'innocuité des produits alimentaires et d'autres restrictions techniques.

Post-scriptum: Le texte initial du GATT a été révisé dans le cadre du Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994. Cette révision a abouti à ce qui est appelé officiellement le «GATT de 1994», qui incorpore le «GATT de 1947», dont la majeure partie est inchangée. Le GATT révisé est l'accord-cadre de l'OMC pour le commerce des marchandises. Ses règles s'appliquent lorsque aucun Accord de l'OMC plus spécifique ne prévaut. Pour les mesures relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la santé des animaux et à la préservation des végétaux, les règles de l'Accord SPS prévalent sur celles du GATT révisé.

L'Accord OTC a également été mis à jour lors du Cycle d'Uruguay. L'ancienne version de l'accord, datant de 1979, était entrée en vigueur le 1er janvier 1980. Avant d'être remplacée par la nouvelle version à la fin de 1994, les signataires étaient l'Union européenne (12 pays à l'époque, plus huit pays qui y ont adhéré par la suite) et 26 autres Membres. Le Cycle d'Uruguay a apporté deux grands changements: l'Accord OTC de l'OMC a révisé le texte initial et a été signé par tous les Membres de l'OMC dans le cadre de l'engagement unique», qui englobe aussi l'Accord SPS et la plupart des autres Accords de l'OMC.

#### Pourquoi un Accord SPS?

Comme les mesures sanitaires et phytosanitaires peuvent constituer une restriction effective au commerce, gouvernements Membres de l'OMC veulent disposer de règles claires régissant leur utilisation. Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, ils ont voulu réduire les obstacles au commerce, notamment au moyen de l'Accord sur l'agriculture, ce qui a renforcé la crainte que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne soient utilisées à des fins protectionnistes.

L'Accord SPS vise à régler ce problème potentiel. Il établit des droits et obligations plus précis et plus détaillés pour les mesures concernant l'innocuité des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce. Les pays peuvent uniquement imposer les prescriptions qui sont nécessaires pour protéger la santé et qui sont fondées sur des principes scientifiques.

Un gouvernement peut contester les prescriptions d'un autre pays en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux en faisant valoir qu'il n'y a pas de preuves scientifiques qui les justifient. Si on le lui demande, un pays doit communiquer ses procédures et décisions aux autres pays. Les gouvernements doivent être cohérents dans leur définition des produits alimentaires salubres et dans leurs réponses aux préoccupations concernant la santé des animaux et la préservation des végétaux.

Comment savoir si une mesure est une mesure SPS ou une mesure OTC? Y a-t-il une différence entre les deux types de mesures?

Les deux Accords ont un champ d'application différent (voir la figure 2). L'Accord SPS couvre toutes les mesures ayant pour but de:

- protéger la santé des personnes et des animaux contre les risques inhérents aux produits alimentaires;
- protéger la santé des personnes contre les maladies véhiculées par des animaux ou des végétaux;
- protéger les animaux et préserver les végétaux des parasites ou des maladies;
- protéger le territoire d'un pays contre les dégâts causés par les parasites;

qu'il s'agisse ou non de prescriptions techniques.

L'Accord OTC (l'Accord sur les obstacles techniques au commerce) vise tous les règlements techniques et normes volontaires ainsi que les procédures destinées à assurer leur respect, à l'exception des mesures sanitaires et phytosanitaires définies par l'Accord SPS.

La nature de la mesure détermine si celle-ci relève de l'Accord OTC. Le but de la mesure détermine si elle relève de l'Accord SPS.

Les mesures OTC peuvent viser n'importe quel produit, des dispositifs de sécurité pour automobiles aux économiseurs d'énergie, en passant par la forme des emballages en carton pour les produits alimentaires. Dans le domaine de la santé des personnes, par exemple, les mesures OTC peuvent comprendre les restrictions applicables aux produits pharmaceutiques ou l'étiquetage des cigarettes.

La plupart des mesures visant à lutter contre les maladies humaines relèvent de l'Accord OTC, sauf si elles concernent des maladies véhiculées par des végétaux ou des animaux (comme la rage ou l'ESB). Pour ce qui est des produits alimentaires, la plupart des prescriptions en matière d'étiquetage, les renseignements nutritionnels et les règlements concernant la qualité et l'emballage ne sont généralement pas considérés comme des mesures sanitaires ou phytosanitaires et relèvent donc normalement de l'Accord OTC.

En revanche, les règlements qui traitent de la contamination microbiologique des produits alimentaires, qui fixent les niveaux acceptables de résidus de pesticides ou de médicaments vétérinaires, ou qui identifient les additifs alimentaires autorisés relèvent de l'Accord SPS. De même, certaines prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage qui ont un rapport direct avec la sécurité sanitaire des produits alimentaires relèvent de l'Accord SPS.

Les deux Accords ont plusieurs points communs. Ils énoncent l'un ou l'autre une obligation fondamentale de non-discrimination et exigent que les gouvernements notifient à l'avance les

mesures projetées et établissent des bureaux de renseignement («points d'information»). Néanmoins, de nombreuses règles de fond sont différentes. Par exemple, les deux Accords encouragent les gouvernements utiliser les normes internationales. mais l'Accord SPS dispose que, si un gouvernement veut établir ses propres normes pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires ou pour protéger la santé des animaux et préserver les végétaux, il doit se fonder sur une évaluation scientifique des risques potentiels, alors que l'Accord OTC permet aux gouvernements d'invoquer d'autres justifications, par exemple, des raisons technologiques fondamentales ou des facteurs géographiques, pour établir leurs propres normes.

De plus, des mesures sanitaires phytosanitaires ne peuvent être appliquées que si elles sont nécessaires à la protection de la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux, sur la base de données scientifiques. gouvernements peuvent en revanche recourir à des règlements OTC si cela est nécessaire pour réaliser certains objectifs, comme la sécurité nationale ou la prévention des pratiques de nature à induire en erreur. Les obligations que les gouvernements ont acceptées dans le cadre de chacun des deux Accords étant différentes, il est important de savoir si une mesure est une mesure sanitaire ou phytosanitaire ou si elle relève de l'Accord OTC.

#### Figure 2: SPS ou OTC?

De quel Accord une mesure relève-t-elle?

Concerne-t-elle des produits alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux et a-t-elle pour objectif de protéger ... ?

#### les personnes les animaux les végétaux un pays contre les risques contre les risques contre les risques contre les risques découlant découlant découlant découlant des additifs, des des additifs, des de l'entrée, de des parasites des maladies l'établissement contaminants, contaminants, des toxines ou des toxines ou des organismes ou de la des organismes des organismes pathogènes dissémination pathogènes pathogènes ou porteurs de des parasites présents dans présents dans maladies les aliments ou les produits les boissons pour alimentaires ou les boissons animaux des maladies des maladies véhiculées par des organismes des plantes ou pathogènes des animaux ou porteurs de maladies OUI NON Est-ce un règlement technique, une norme **AUTRE** NON ou une procedure visant à évaluer si un produit est conforme à une norme? SPS

Examples			
Engrais	Règlement sur les résidus d'engrais autorisés dans les aliments destinés à la consommation humaine et animale	SPS	
	Spécifications visant à assurer que les engrais sont efficaces	отс	
	Spécifications visant à protéger les agriculteurs contre les dommages pouvant résulter de la manipulation des engrais	отс	
Étiquetage des produits	Règlement sur l'innocuité des produits alimentaires: avertissements sanitaires, utilisation, dosage	SPS	
alimentaires	Règlement sur la taille, la construction/structure, la sûreté de manutention	отс	
Fruits	Règlement sur le traitement des fruits importés pour éviter la dissémination des parasites	SPS	
	Règlement sur la qualité, le classement par qualité et l'étiquetage des fruits importés	отс	
Eaux en bouteille:	Matières pouvant être utilisées parce qu'elles sont sans risque pour la santé des personnes	SPS	
spécifications concernant les bouteilles	Prescriptions: pas de résidus de désinfectants, de sorte que l'eau ne soit pas contaminée	отс	
boutemes	Tailles autorisées pour assurer des volumes standards	ОТС	
	Formes autorisées pour permettre l'empilage et l'exposition	отс	
Paquets de cigarettes	Mise en garde concernant les risques pour la santé publique: «Fumer nuit gravement à votre santé»: l'objectif de l'étiquetage est la santé mais il ne s'agit pas d'aliments, donc ce n'est pas une mesure SPS	отс	

résu	

Les mesures SPS concernent habituellement:	Les mesures OTC concernent habituellement:
• les additifs présents dans les produits alimentaires ou les boissons	l'étiquetage des produits alimentaires, des boissons et des médicaments
<ul> <li>les contaminants présents dans les produits alimentaires ou les boissons</li> </ul>	• les prescriptions relatives au calibrage et à la qualité des produits alimentaires
les substances toxiques présentes dans les produits alimentaires ou les boissons	les prescriptions en matière d'emballage des produits alimentaires
<ul> <li>les résidus de produits vétérinaires ou de pesticides présents dans les produits alimentaires ou les boissons</li> </ul>	<ul> <li>l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dangereux et des substances toxiques</li> </ul>
<ul> <li>a certification: sécurité sanitaire des produits alimentaires, santé des animaux ou préservation des végétaux</li> </ul>	<ul> <li>les règlements concernant les appareils électriques</li> </ul>
<ul> <li>les méthodes de traitement ayant des conséquences sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires</li> </ul>	• les règlements concernant les téléphones sans fil, les équipements radio, etc.
<ul> <li>les prescriptions en matière d'étiquetage directement liées à la sécurité sanitaire des produits alimentaires</li> </ul>	l'étiquetage des textiles et des vêtements
la quarantaine phyto ou zoosanitaire	l'essai des véhicules et des accessoires
<ul> <li>les déclarations selon lesquelles des zones sont exemptes de parasites ou de maladies</li> </ul>	les règlements concernant les bateaux et leur équipement
<ul> <li>la lutte contre la dissémination de maladies ou de parasites</li> </ul>	• les règlements sur la sécurité des jouets
<ul> <li>es autres prescriptions sanitaires applicables aux importations (par exemple, palettes importées utilisées pour le transport des animaux)</li> </ul>	• etc.
• etc.	

# Comment les gouvernements et le public peuvent-ils savoir qui fait quoi?

Les dispositions de l'Accord SPS en matière de transparence visent à faire en sorte que le public et les partenaires commerciaux aient connaissance des mesures prises pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux. L'Accord dispose que les gouvernements doivent publier dans les moindres délais toutes leurs réglementations sanitaires et phytosanitaires. Si un autre gouvernement le demande, ils doivent expliquer pour quelles raisons une prescription particulière en matière d'innocuité des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux a été établie.

Tous les gouvernements Membres de l'OMC doivent établir un point d'information. c'est-à-dire un bureau chargé de recevoir les demandes de renseignements concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires de leur pays et d'y répondre. Les demandes peuvent concerner des exemplaires de réglementations nouvelles ou existantes. ou des renseignements sur les accords pertinents conclus entre deux pays ou sur les décisions en matière d'évaluation des risques. Les coordonnées des points d'information peuvent être obtenues par voie électronique au moyen du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) (http://spsims.wto.org).

Lorsqu'un gouvernement projette d'adopter une nouvelle réglementation (ou de modifier une réglementation existante) qui diffère d'une norme internationale et peut affecter le commerce international, il doit en informer le Secrétariat de l'OMC, qui distribue ensuite la notification aux autres gouvernements Membres. Les notifications sont également mises à la disposition des personnes

intéressées sur le site Web de l'OMC (http://www.wto.org, «Documents en ligne», recherche de documents d'après la cote «G/SPS/N/») ou au moyen du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS) (http://spsims.wto.org). Par ailleurs, les notifications peuvent être obtenues auprès du point d'information du pays qui projette d'adopter une nouvelle mesure.

Les gouvernements doivent notifier les réglementations projetées avant qu'elles ne soient mises en œuvre, afin de permettre à leurs partenaires commerciaux de formuler des observations. Le Comité SPS a élaboré des recommandations sur la manière de traiter ces observations (voir le document G/SPS/7/Rev.3 pour plus de précisions).

Parfois, les gouvernements doivent agir rapidement pour faire face à une situation sanitaire ou phytosanitaire d'urgence en adoptant dans les moindres délais une nouvelle mesure SPS. Ces mesures d'urgence devraient être temporaires, jusqu'à ce que l'on dispose d'éléments d'information suffisants pour savoir si elles doivent être permanentes. Lorsqu'ils agissent en situation d'urgence, les gouvernements doivent en informer les autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, immédiatement après l'adoption des nouvelles mesures SPS. Au moment de décider si une mesure permanente est nécessaire, ils doivent aussi prendre en considération toutes les observations formulées par les autres gouvernements Membres de l'OMC.

Avec l'Accord SPS, un gouvernement a-t-il moins de latitude pour établir des lois concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la préservation des végétaux et la protection de la santé des animaux? Les niveaux de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux sont-ils déterminés par l'OMC ou par d'autres institutions internationales?

L'Accord SPS reconnaît expressément aux gouvernements le droit de prendre des mesures pour protéger la santé des personnes et des animaux et préserver les végétaux, à condition que ces mesures soient fondées sur des données scientifiques, qu'elles soient nécessaires à la protection de la santé et qu'elles ne constituent pas une discrimination injustifiée entre les sources d'approvisionnement étrangères. De même, les gouvernements déterminent les niveaux de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux dans leurs pays. Ni l'OMC ni aucun autre organisme international ne le font.

L'Accord SPS encourage cependant les gouvernements à «harmoniser» ou à fonder leurs mesures nationales sur les normes, directives et recommandations internationales élaborées dans d'autres organisations internationales. Ces organisations sont les suivantes:

 pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la Commission mixte FAO/ OMS du Codex Alimentarius (Codex);

- pour la santé des animaux, l'Organisation mondiale de la santé animale (anciennement connue sous le nom d'Office international des épizooties – OIE):
- pour la préservation des végétaux, la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), auprès de la FAO.

La plupart des gouvernements Membres de l'OMC participent depuis longtemps aux activités de ces organisations visant à établir des limites pour les pesticides, contaminants ou additifs présents dans les produits alimentaires et à réduire les effets des parasites et des maladies sur la santé des animaux et la préservation des végétaux. Les travaux de ces organisations techniques sont suivis et examinés au niveau international.

problème est que les normes internationales sont souvent si rigoureuses que de nombreux pays ont du mal à les appliquer. Mais le fait que les pays sont encouragés à utiliser les normes internationales ne signifie pas qu'ils doivent les accepter comme constituant un niveau maximal ou minimal pour les normes nationales. Les normes nationales ne sont pas contraires à l'Accord SPS simplement parce qu'elles diffèrent des internationales. Les gouvernements peuvent imposer des prescriptions plus strictes que les normes internationales. Cependant, s'ils établissent leurs propres normes, ils peuvent être tenus de justifier le fait qu'elles sont plus strictes, si la différence donne lieu à un différend commercial. Leur justification doit reposer sur une analyse des preuves scientifiques et des risques.

Qu'entend-on par harmonisation avec les normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires? Entraîne-t-elle une protection moindre de la santé, c'est-à-dire une harmonisation par le bas?

L'harmonisation avec les internationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires signifie que les prescriptions nationales doivent être fondées sur les normes élaborées par la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius. (Le Codex élabore aussi des normes concernant la qualité des produits alimentaires, la nutrition et l'étiquetage. Celles-ci relèvent de l'Accord OTC, non de l'Accord SPS). Les normes du Codex ne constituent pas le «plus petit commun dénominateur». Elles sont élaborées avec le concours de scientifiques de renom et d'experts nationaux en innocuité des produits alimentaires. Ce sont ces mêmes experts gouvernementaux qui sont chargés d'élaborer les normes nationales relatives à l'innocuité des produits alimentaires. Par exemple, les recommandations concernant les résidus de pesticides et les additifs alimentaires sont élaborées pour le Codex par des groupes internationaux de scientifiques, qui partent d'hypothèses prudentes et axées sur l'innocuité et qui travaillent sans ingérence politique.

Dans de nombreux cas, les normes élaborées par le Codex sont plus strictes que celles des pays, y compris des pays développés. Les gouvernements peuvent néanmoins choisir d'utiliser des normes plus strictes que les normes internationales si celles-ci ne répondent pas à leurs besoins en matière de protection de la santé.

Les gouvernements peuvent-ils prendre les précautions nécessaires lorsqu'ils établissent des prescriptions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux? Oue se passe-t-il dans les situations d'urgence ou dans les cas où les preuves scientifiques ne sont pas suffisantes pour apprécier les risques? Les produits dangereux peuvent-ils être interdits?

L'Accord SPS prévoit trois types de précautions.

- Premièrement, des marges de sécurité sont généralement prévues pour permettre aux gouvernements de prendre les précautions nécessaires pour protéger la santé; cela résulte de l'évaluation des risques et de la détermination des niveaux de risque acceptables.
- Deuxièmement, comme chaque pays détermine son propre niveau de risque acceptable, il peut répondre aux préoccupations nationales au sujet des précautions sanitaires nécessaires.
- Troisièmement, l'Accord SPS permet clairement à un gouvernement de prendre des mesures temporaires à titre de précaution lorsqu'il considère que les preuves scientifiques ne sont pas suffisantes pour déterminer si un produit ou un procédé est sans danger. Cela permet aussi aux gouvernements de prendre des mesures immédiates en cas d'urgence.

On peut citer de nombreux cas dans lesquels des gouvernements ont interdit la production,

la vente ou l'importation de produits parce qu'il était scientifiquement prouvé que ces produits présentaient un risque inacceptable pour la santé des personnes ou des animaux ou pour la préservation des végétaux. L'Accord SPS n'empêche pas un gouvernement d'interdire des produits dans ces conditions.

Les prescriptions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux peuvent-elles être établies par les autorités locales ou régionales? Peut-il y avoir des prescriptions différentes dans un même pays?

L'Accord SPS reconnaît que les réglementations concernant la sécurité sanitaire produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux ne doivent pas nécessairement être établies au niveau gouvernemental le plus élevé. Des différences à l'intérieur d'un pays sont permises. Toutefois, si ces différences affectent le commerce international, elles doivent répondre aux mêmes exigences que si elles étaient établies par le gouvernement national. Le gouvernement national reste responsable de la mise en œuvre de l'Accord SPS et doit veiller à ce que les autorités infranationales ou provinciales respectent également l'Accord. Les gouvernements ne doivent recourir aux services d'institutions non gouvernementales que si elles se conforment aux dispositions de l'Accord SPS. L'Accord SPS oblige-t-il les pays à donner la priorité au commerce plutôt qu'à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection de la santé des animaux et à la préservation des végétaux?

Non. L'Accord SPS autorise les pays à donner la priorité à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, à la protection de la santé des animaux et à la préservation des végétaux plutôt qu'au commerce, à condition qu'ils puissent démontrer que leurs prescriptions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires et la santé sont fondées sur des données scientifiques. Chaque pays a le droit d'évaluer les risques et de déterminer le niveau de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux qu'il juge approprié.

Une fois qu'un pays a déterminé le niveau de risque qu'il juge acceptable, plusieurs mesures peuvent être prises pour assurer cette protection (par exemple, traitement, quarantaine ou inspection plus poussée). L'Accord SPS dispose que, lorsqu'un gouvernement doit choisir entre ces différentes mesures, il doit utiliser des mesures qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour atteindre ces objectifs en matière de protection de la santé, à supposer qu'elles soient techniquement et économiquement possibles. Par exemple, si un pays est exposé à un risque à cause de l'introduction d'un parasite exotique par le biais de ses importations, il peut interdire ces importations ou exiger que les exportateurs procèdent à la fumigation de leurs expéditions. Chacune de ces deux méthodes peut ramener le risque au niveau jugé acceptable par le gouvernement, mais la fumigation est moins restrictive pour le commerce que l'interdiction pure et simple.

La législation d'un pays concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux peut-elle être contestée par d'autres pays? Des entités privées peuvent-elles porter un différend devant l'OMC? Comment les différends sont-ils réglés à l'OMC?

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), en 1948, un pays peut contester les lois d'autres pays concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux en faisant valoir qu'ils constituent des obstacles artificiels au commerce. L'Accord OTC de 1979 prévoyait aussi des procédures permettant de contester les règlements techniques d'un signataire, y compris les normes relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les prescriptions en matière de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux. L'Accord SPS précise non seulement le fondement des prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux et de préservation des végétaux qui affectent le commerce, mais aussi le fondement des contestations de ces prescriptions. Une nation n'a pas moins de latitude pour établir sa législation, mais un autre pays peut contester une prescription spécifique en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de protection de la santé des animaux ou de préservation des végétaux en faisant valoir qu'il n'y a pas de preuves scientifiques suffisantes montrant que la restriction du commerce est nécessaire. L'Accord SPS donne davantage de certitude à ceux qui sont chargés d'établir les réglementations et aux négociants, ce qui permet d'éviter les conflits potentiels.

L'OMC étant une organisation intergouvernementale, seuls les gouvernements peuvent soumettre des différends commerciaux aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Les entités privées et les organisations non gouvernementales n'en ont pas le droit mais peuvent évidemment informer leur gouvernement des problèmes commerciaux et l'encourager à demander réparation, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'OMC.

En acceptant l'Accord sur l'OMC, les gouvernements ont accepté d'être liés par les règles de tous les accords commerciaux multilatéraux qui y sont annexés, y compris l'Accord SPS. En cas de différend commercial. les procédures de règlement des différends de l'OMC encouragent les gouvernements concernés à se consulter pour trouver une solution «à l'amiable». Si les gouvernements ne peuvent pas résoudre leurs différends, ils peuvent recourir à l'un des divers moyens de règlement, comprenant les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage. Un gouvernement peut aussi demander officiellement qu'un groupe spécial d'experts impartial entende toutes les parties au différend et fasse des recommandations.

Dans un différend concernant des mesures sanitaires ou phytosanitaires, le groupe spécial peut demander des avis scientifiques, y compris en établissant un groupe d'experts techniques. Si le groupe spécial conclut qu'un pays viole ses obligations au titre d'un Accord de l'OMC, il recommande normalement que ce pays mette sa mesure en conformité avec ses obligations. Il pourra s'agir, par exemple, d'une modification de la procédure régissant l'application d'une mesure, ou de la modification ou de l'élimination complète de la mesure, ou simplement de l'élimination de ses éléments discriminatoires.

Le groupe spécial soumet ses recommandations pour examen à l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC, qui est composé des pays Membres Les pays parties au différend peuvent faire appel des constatations du groupe spécial. La décision finale est adoptée par l'ORD, à moins que celui-ci ne décide par consensus de la rejeter. S'il est constaté que la mesure n'est pas conforme, le pays défendeur doit mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial et faire rapport sur la manière dont il s'y est conformé.

#### Y a-t-il eu des différends concernant l'Accord SPS? Sur quoi ont-ils porté?

Pendant les 47 années de fonctionnement des anciennes procédures de règlement des différends du GATT, un seul groupe spécial a été établi pour examiner un différend commercial relatif à des mesures sanitaires ou phytosanitaires. En revanche, au cours des 15 années qui se sont écoulées depuis la création de l'OMC, près de 40 plaintes ont été formellement déposées au titre de l'Accord SPS. Cela n'a rien de surprenant puisque l'Accord précise la base sur laquelle contester des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui restreignent le commerce sans justification scientifique. Les questions examinées concernaient notamment les procédures d'inspection et de guarantaine, les maladies animales, les parasites des végétaux, l'utilisation de médicaments vétérinaires et les organismes génétiquement Des groupes spéciaux ont été chargés d'examiner 14 de ces plaintes; les autres différends ont été ou devraient être réglés par voie de consultations.

Pour en savoir plus sur les différends en matière SPS, voir le portail du règlement

des différends sur le site Web de l'OMC (http://www.wto.org./differends).

# Qui a été chargé d'élaborer l'Accord SPS? Les pays en développement ont-ils participé à la négociation de l'Accord?

La décision de négocier un accord SPS a été prise en 1986 lors du lancement du Cycle d'Uruguay. Les négociations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires étaient ouvertes aux 124 gouvernements participants. Beaucoup étaient représentés par leurs fonctionnaires chargés de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux. Les négociateurs ont également eu recours aux compétences d'organisations internationales techniques comme la FAO, le Codex et l'OIE.

Les pays en développement ont participé à tous les aspects des négociations du Cycle d'Uruguay dans une mesure sans précédent, y compris dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires. Avant et durant les négociations du Cycle d'Uruguay, le secrétariat du GATT a aidé les pays en développement à arrêter leurs positions dans la négociation.

Le public a-t-il participé aux travaux de l'OMC dans le domaine SPS ou à la négociation de l'Accord SPS? Est-il tenu compte des intérêts du secteur privé ou des consommateurs?

L'OMC est une organisation intergouvernementale. Les entités privées et les organisations non gouvernementales ne participent pas directement à ses travaux

mais elles peuvent avoir une influence à travers leurs contacts avec leur propre gouvernement. En outre, le Secrétariat de l'OMC a des contacts réguliers avec de nombreuses organisations non gouvernementales.

Comme l'OMC, le GATT était une organisation intergouvernementale. De ce fait, seuls les gouvernements ont participé aux négociations du Cycle d'Uruguay qui ont débouché sur l'Accord SPS. Toutefois, le débat public a été sans précédent, de nombreux gouvernements ayant consulté leurs secteurs public et privé et les organisations non gouvernementales sur divers aspects des négociations, dont l'Accord SPS. Certains ont établi des voies formelles pour la tenue de consultations et de débats publics, tandis que d'autres ont agi de manière moins formelle. Le secrétariat du GATT a également eu de nombreux contacts les organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec les secteurs public et privé de nombreux pays participant aux négociations. Les résultats finals du Cycle d'Uruquay ont été soumis à des procédures nationales de ratification et de mise en œuvre dans la plupart des pays membres du GATT.

# Qu'est-ce que le Comité SPS et quelle est sa composition?

L'Accord SPS a établi un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le «Comité SPS»), qui sert d'enceinte aux gouvernements pour examiner les mesures concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux qui affectent le commerce, et veille à la mise en œuvre de l'Accord SPS. Le Comité SPS, comme d'autres comités de l'OMC, est ouvert à tous les pays Membres de l'OMC. Les gouvernements ayant le statut

d'observateur auprès des organes supérieurs de l'OMC (comme le Conseil du commerce des marchandises) peuvent également avoir ce statut au Comité SPS. Les représentants de plusieurs organisations internationales intergouvernementales telles que le Codex, l'OIE, la CIPV, l'OMS, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO) peuvent également participer à ses réunions en qualité d'observateurs. Certains organismes gouvernementaux régionaux s'occupant des questions SPS ont aussi le statut d'observateur. Les gouvernements peuvent faire participer les fonctionnaires qu'ils jugent compétents aux réunions du Comité SPS, et beaucoup v envoient leurs fonctionnaires de l'innocuité des produits alimentaires, des questions vétérinaires ou de la préservation des végétaux.

Le Comité SPS tient en principe trois réunions ordinaires par an. Il tient aussi régulièrement des réunions informelles ainsi que des réunions extraordinaires ou des ateliers pour examiner des questions particulières.

# Que fait le Comité SPS? Quelles questions examine-t-il?

Par l'intermédiaire du Secrétariat. gouvernements s'informent mutuellement de leurs mesures SPS ordinaires et d'urgence. Ils utilisent des procédures et un modèle de présentation révisés périodiquement (document G/SPS/7/Rev.3). Les notifications sont très nombreuses car presque tous les Membres de l'OMC en ont présenté, ce qui donne à leurs partenaires commerciaux la possibilité de formuler des observations sur les réglementations projetées avant leur adoption et permet à leurs producteurs de s'adapter aux nouvelles prescriptions.

Le Comité examine aussi les renseignements fournis par les gouvernements sur leurs procédures réglementaires nationales, sur leur utilisation de l'évaluation des risques pour élaborer des mesures sanitaires et phytosanitaires ou sur la situation sanitaire sur leur territoire. Par exemple, de nombreux pays ont fourni des renseignements sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou «maladie de la vache folle»), la grippe aviaire, la fièvre aphteuse ou la mouche des fruits, et sur les mesures qu'ils ont prises pour lutter contre ces maladies.

Les Membres de l'OMC peuvent en outre soulever, dans le cadre du Comité SPS. des problèmes commerciaux spécifiques concernant des mesures SPS imposées par d'autres Membres. Près de 300 problèmes commerciaux spécifiques, portant l'ensemble des questions SPS, ont été soulevés au cours des 15 premières années d'existence du Comité. C'est l'occasion pour les pays de demander à leurs partenaires commerciaux des renseignements et des justifications concernant les prescriptions qui entravent leurs exportations. Les documents relatifs problèmes commerciaux aux spécifiques soulevés dans le cadre du Comité SPS peuvent être consultés au moyen du système SPS-IMS (http://spsims.wto.org).

Le Comité SPS surveille l'utilisation des normes internationales par les pays au moyen d'une procédure provisoire prévue par les articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS (G/SPS/11/Rev.1). Il a en outre adopté des directives visant à assurer la cohérence des décisions en matière de gestion des risques, pour éviter que les mesures prises par les gouvernements ne soient arbitraires (article 5:5, G/SPS/15). En outre, le Comité a élaboré des directives pour aider les gouvernements dans la mise en œuvre de l'article 4 sur l'équivalence (G/SPS/19/Rev.2) ou de l'article 6 sur la reconnaissance des

zones exemptes de parasites ou de maladies (G/SPS/48).

En 1998, 2005 et 2010, le Comité a examiné le fonctionnement de l'Accord SPS (G/SPS/12, G/SPS/36, G/SPS/53), ce qu'il doit faire tous les quatre ans.

Le Comité SPS peut examiner toute question soulevée par les Membres. Une question qui a été abondamment débattue est celle des normes privées, c'est-à-dire des prescriptions SPS établies par des associations privées ou des entreprises. En 2005, Saint Vincent et les Grenadines a évoqué le problème des normes privées (GLOBALGAP) applicables aux bananes vendues en Europe. Par la suite, plusieurs autres pays en développement ont exprimé des préoccupations au sujet des normes établies par des associations ou des détaillants privés qui imposent des prescriptions en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en particulier dans certains pays développés. Bien que les Membres ne soient pas d'accord sur l'applicabilité des règles de l'OMC à ces normes privées, le Comité s'efforce de définir les mesures concrètes qui peuvent être prises pour réduire les effets négatifs que ces prescriptions privées peuvent avoir sur le commerce des pays en développement.

#### À qui profite l'Accord SPS? Est-il profitable aux pays en développement?

Les consommateurs de tous les pays en tirent profit. L'Accord aide à assurer, et souvent à améliorer, la sécurité sanitaire de leurs produits alimentaires. En effet, il encourage l'utilisation systématique de données scientifiques, limitant ainsi les décisions arbitraires et injustifiées. Les consommateurs disposent à présent de davantage de renseignements du fait de

la transparence accrue des procédures gouvernementales et des raisons qui sous-tendent les décisions concernant la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. L'élimination des obstacles non nécessaires au commerce permet aux consommateurs d'avoir un plus grand choix de produits alimentaires salubres et de tirer parti d'une concurrence internationale saine entre les producteurs.

Les pays en développement tirent profit de l'Accord SPS parce qu'il établit un cadre international pour les arrangements sanitaires et phytosanitaires entre les pays, indépendamment de leur poids politique, de leur puissance économique ou de leurs moyens technologiques. Sans l'Accord. les pays en développement pourraient avoir du mal à contester des restrictions commerciales injustifiées. De plus, en vertu de l'Accord, les gouvernements doivent accepter les produits importés satisfaisant à leurs prescriptions en matière de sécurité sanitaire, que ces produits soient le fruit de méthodes simples et moins perfectionnées ou de la technologie la plus avancée. Une assistance technique accrue pour aider les pays en développement dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la protection de la santé des animaux et de la préservation des végétaux, que ce soit par la voie bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales, est aussi un élément de l'Accord.

Les exportateurs de produits agricoles de tous les pays tirent profit de l'élimination des obstacles injustifiés au commerce de leurs produits. L'Accord réduit l'incertitude quant aux conditions régissant la vente sur un marché déterminé. Les efforts faits pour produire des produits alimentaires salubres pour un marché d'exportation ne devraient pas être entravés par des réglementations

imposées à des fins protectionnistes sous le couvert de mesures sanitaires. En outre, les Ministres des pays Membres de l'OMC ont décidé que le délai entre la publication d'une nouvelle mesure SPS et son entrée en vigueur ne devait pas être inférieur à six mois (sauf en cas d'urgence), afin de laisser aux exportateurs le temps de se conformer aux nouvelles prescriptions SPS du marché d'importation (WT/MIN(01)/17).

Les importateurs de produits alimentaires et autres produits agricoles tirent eux aussi profit de la plus grande certitude des mesures à la frontière. L'Accord précise sur quelle base il est possible de restreindre le commerce au moyen de mesures sanitaires et phytosanitaires, ce qui rend plus clair le fondement de la contestation des prescriptions injustifiées. Les nombreux transformateurs et utilisateurs commerciaux de produits alimentaires ou de produits d'origine animale ou végétale en bénéficient également.

Quelles difficultés les pays en développement rencontrent-ils dans la mise en œuvre de l'Accord SPS? Existe-t-il des dispositions spéciales pour les pays en développement?

Certains pays en développement disposent d'excellents services chargés de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, de la santé vétérinaire et de la préservation des végétaux, d'autres non. Pour ces derniers, respecter les prescriptions de l'Accord SPS représente un défi, car ils doivent améliorer la situation sanitaire de leur population, de leur cheptel et de leurs cultures. C'est pour cette raison que l'Accord a autorisé les pays en développement à différer l'application de toutes les prescriptions qui n'ont pas trait à la transparence (notification

et établissement de points d'information) jusqu'en 1997, et jusqu'en 2000 pour les pays les moins avancés. Les pays qui ont besoin de temps pour mettre en œuvre certains programmes, par exemple pour améliorer leurs services vétérinaires ou pour appliquer des obligations spécifiques énoncées dans l'Accord, peuvent demander au Comité SPS de leur accorder des délais plus longs. Les pays en développement peuvent en outre demander un traitement spécial ou une assistance technique pour pouvoir se conformer aux prescriptions des pays importateurs (G/SPS/33/Rev.1). De nombreux pays en développement ont déjà décidé de fonder leurs propres prescriptions sur les normes internationales (y compris celles du Codex, de l'OIE et de la CIPV), évitant ainsi de consacrer leurs maigres ressources à des travaux déjà effectués par des experts internationaux. L'Accord les encourage à participer aussi activement que possible aux travaux de ces organisations, en contribuant à l'élaboration de nouvelles normes internationales répondant à leurs besoins.

Les pays en développement bénéficient du délai de six mois entre l'adoption d'une mesure et son entrée en vigueur, dont les Membres de l'OMC sont convenus (sous réserve de certaines conditions; voir le document WT/MIN(01)/17).

#### Les pays en développement reçoivent-ils une aide pour mettre en œuvre l'Accord SPS? Qui fournit une assistance? Comment est-elle fournie?

L'Accord SPS prévoit l'octroi d'une assistance aux pays en développement pour leur permettre de renforcer les systèmes qu'ils utilisent pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, la

protection de la santé des animaux et la préservation des végétaux. De nombreuses organisations internationales, telles que la FAO, l'OMS, l'OIE et la Banque mondiale, exécutent des programmes pour les pays en développement dans ces domaines. En outre, de nombreux pays fournissent un soutien direct, reconnaissant que le meilleur moyen d'assurer la sécurité des produits qu'ils importent peut être de faire en sorte qu'ils soient produits d'une manière sûre, conformément aux bonnes pratiques agricoles ou de fabrication.

Par ailleurs, le Secrétariat de l'OMC organise des activités de formation à l'intention des fonctionnaires des pays en développement pour leur permettre de bien comprendre les obligations au titre de l'Accord SPS mais aussi comment utiliser l'Accord pour accroître les exportations de leur pays et améliorer sa situation sanitaire. Cette formation est dispensée au niveau national, à la demande des gouvernements, ou au niveau régional. Dans ce dernier cas, elle est organisée en coopération avec le Codex, l'OIE et la CIPV afin que les gouvernements soient parfaitement au courant de l'aide que ces organisations peuvent leur apporter pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations en matière SPS et de tirer parti des avantages de l'Accord. Le Secrétariat de l'OMC propose aussi des cours de formation en ligne sur l'Accord SPS et organise un cours intensif de formation avancée de trois semaines, à l'intention des fonctionnaires des pays en développement.

Un Manuel de procédures étape par étape destiné aux autorités nationales responsables des notifications SPS et aux points d'information, est disponible à l'adresse http://www.wto.org/sps\_f. En outre, un système d'assistance sous forme de «mentorat» concernant les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence a été

établi pour aider les pays en développement Membres de l'OMC (G/SPS/W/217). Le système traite en particulier du fonctionnement des autorités nationales responsables des notifications et des points d'information nationaux.

En 2001, les chefs de Secrétariat de la FAO, de l'OIE, de l'OMS, de l'OMC et de la Banque mondiale sont convenus de collaborer pour améliorer l'assistance technique dans le domaine SPS. Cela a conduit à la création du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (FANDC), qui sert à sensibiliser à l'importance du respect des normes SPS internationales et à coordonner l'assistance technique dans le domaine SPS. Les activités du FANDC englobent aussi l'élaboration de projets, la mobilisation de fonds, l'échange de données d'expérience et la diffusion des bonnes pratiques concernant la fourniture et la réception de l'assistance dans le domaine SPS. Par ailleurs, le FANDC accorde un financement limité sous forme de dons aux pays en développement désireux d'obtenir et de conserver un accès aux marchés en se conformant aux normes SPS internationales. On trouvera de plus amples renseignements, notamment sur les critères d'admissibilité et les formulaires de demande, sur le site Web du FANDC (www.standardsfacility.org).

# Appendice: Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (texte juridique)

#### Les Membres.

Réaffirmant qu'aucun Membre ne devrait être empêché d'adopter ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international,

Désireux d'améliorer la santé des personnes et des animaux et la situation phytosanitaire dans tous les Membres,

Notant que les mesures sanitaires et phytosanitaires sont souvent appliquées sur la base d'accords ou protocoles bilatéraux,

Désireux de voir établir un cadre multilatéral de règles et disciplines pour orienter l'élaboration, l'adoption et l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires afin de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce,

Reconnaissant la contribution importante que les normes, directives et recommandations internationales peuvent apporter à cet égard,

Désireux de favoriser l'utilisation de mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées entre les Membres, sur la base de normes, directives et recommandations internationales élaborées par les organisations internationales compétentes, dont la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales compétentes opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, sans exiger d'aucun Membre qu'il modifie le niveau de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux qu'il juge approprié,

Reconnaissant que les pays en développement Membres peuvent rencontrer des difficultés spéciales pour se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires des Membres

importateurs et, en conséquence, pour accéder aux marchés, et aussi pour formuler et appliquer des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur leur propre territoire, et désireux de les aider dans leurs efforts à cet égard,

Désireux, par conséquent, d'élaborer des règles pour l'application des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier les dispositions de l'article XX b)¹,

Conviennent de ce qui suit:

## **Article premier**

#### Dispositions générales

- Le présent accord s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce international. Ces mesures seront élaborées et appliquées conformément aux dispositions du présent accord.
- 2. Aux fins du présent accord, les définitions données à l'Annexe A seront d'application.
- 3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de cet accord.
- 4. Aucune disposition du présent accord n'affectera les droits que les Membres tiennent de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce en ce qui concerne les mesures n'entrant pas dans le champ du présent accord.

## Article 2

#### **Droits et obligations fondamentaux**

- Les Membres ont le droit de prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui sont nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux à condition que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.
- 2. Les Membres feront en sorte qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ne soit appliquée que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, qu'elle soit fondée sur des principes scientifiques et qu'elle ne soit pas maintenue sans preuves scientifiques suffisantes, exception faite de ce qui est prévu au paragraphe 7 de l'article 5.

<sup>1</sup> Dans le présent accord, la référence à l'article XX b) inclut aussi le chapeau dudit article.

- 3. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.
- 4. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux dispositions pertinentes du présent accord seront présumées satisfaire aux obligations incombant aux Membres en vertu des dispositions du GATT de 1994 qui se rapportent à l'utilisation des mesures sanitaires ou phytosanitaires, en particulier celles de l'article XX b).

### **Article 3**

#### Harmonisation

- Afin d'harmoniser le plus largement possible les mesures sanitaires et phytosanitaires, les Membres établiront leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base de normes, directives ou recommandations internationales, dans les cas où il en existe, sauf disposition contraire du présent accord, et en particulier les dispositions du paragraphe 3.
- 2. Les mesures sanitaires ou phytosanitaires qui sont conformes aux normes, directives ou recommandations internationales seront réputées être nécessaires à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, et présumé es être compatibles avec les dispositions pertinentes du présent accord et du GATT de 1994.
- 3. Les Membres pourront introduire ou maintenir des mesures sanitaires ou phytosanitaires qui entraînent un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire plus élevé que celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes s'il y a une justification scientifique ou si cela est la conséquence du niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'un Membre juge approprié conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 1 à 8 de l'article 5.² Nonobstant ce qui précède, aucune mesure qui entraîne un niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire différent de celui qui serait obtenu avec des mesures fondées sur les normes, directives ou recommandations internationales ne sera incompatible avec une autre disposition du présent accord.

<sup>2</sup> Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, il y a une justification scientifique si, sur la base d'un examen et d'une évaluation des renseignements scientifiques disponibles conformément aux dispositions pertinentes du présent accord, un Membre détermine que les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes ne sont pas suffisantes pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'il juge approprié.

- 4. Les Membres participeront pleinement, dans les limites de leurs ressources, aux activités des organisations internationales compétentes et de leurs organes subsidiaires, en particulier la Commission du Codex Alimentarius et l'Office international des épizooties, et les organisations internationales et régionales opérant dans le cadre de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin de promouvoir, dans ces organisations, l'élaboration et l'examen périodique de normes, directives et recommandations en ce qui concerne tous les aspects des mesures sanitaires et phytosanitaires.
- 5. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires visé aux paragraphes 1 et 4 de l'article 12 (dénommé dans le présent accord le «Comité») élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et coordonner les efforts en la matière avec les organisations internationales compétentes.

## **Article 4**

#### Équivalence

- 1. Les Membres accepteront les mesures sanitaires ou phytosanitaires d'autres Membres comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
- Les Membres se prêteront sur demande à des consultations en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiées.

## **Article 5**

# Evaluation des risques et détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire

- 1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient établies sur la base d'une évaluation, selon qu'il sera approprié en fonction des circonstances, des risques pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, compte tenu des techniques d'évaluation des risques élaborées par les organisations internationales compétentes.
- 2. Dans l'évaluation des risques, les Membres tiendront compte des preuves scientifiques disponibles; des procédés et méthodes de production pertinents; des méthodes

d'inspection, d'échantillonnage et d'essai pertinentes; de la prévalence de maladies ou de parasites spécifiques; de l'existence de zones exemptes de parasites ou de maladies; des conditions écologiques et environnementales pertinentes; et des régimes de quarantaine ou autres.

- 3. Pour évaluer le risque pour la santé et la vie des animaux ou pour la préservation des végétaux et déterminer la mesure à appliquer pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre ce risque, les Membres tiendront compte, en tant que facteurs économiques pertinents: du dommage potentiel en termes de perte de production ou de ventes dans le cas de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie; des coûts de la lutte ou de l'éradication sur le territoire du Membre importateur; et du rapport coût-efficacité d'autres approches qui permettraient de limiter les risques.
- 4. Lorsqu'ils détermineront le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres devraient tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
- 5. En vue d'assurer la cohérence dans l'application du concept du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire contre les risques pour la santé ou la vie des personnes, pour celles des animaux ou pour la préservation des végétaux, chaque Membre évitera de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables dans les niveaux qu'il considère appropriés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination ou une restriction déguisée au commerce international. Les Membres coopéreront au Comité, conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 12, pour élaborer des directives visant à favoriser la mise en œuvre de cette disposition dans la pratique. Pour élaborer ces directives, le Comité tiendra compte de tous les facteurs pertinents, y compris le caractère exceptionnel des risques pour leur santé auxquels les personnes s'exposent volontairement.
- 6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, lorsqu'ils établiront ou maintiendront des mesures sanitaires ou phytosanitaires pour obtenir le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, les Membres feront en sorte que ces mesures ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'ils jugent approprié, compte tenu de la faisabilité technique et économique.<sup>3</sup>
- 7. Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou

<sup>3</sup> Aux fins du paragraphe 6 de l'article 5, une mesure n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis à moins qu'il n'existe une autre mesure raisonnablement applicable compte tenu de la faisabilité technique et économique qui permette d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire approprié et soit sensiblement moins restrictive pour le commerce.

- phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.
- 8. Lorsqu'un Membre aura des raisons de croire qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique introduite ou maintenue par un autre Membre exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes, ou que de telles normes, directives ou recommandations n'existent pas, une explication des raisons de cette mesure sanitaire ou phytosanitaire pourra être demandée et sera fournie par le Membre maintenant la mesure.

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes de parasites ou de maladies et les zones à faible prévalence de parasites ou de maladies

- 1. Les Membres feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays. Pour évaluer les caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires d'une région, les Membres tiendront compte, entre autres choses, du degré de prévalence de maladies ou de parasites spécifiques, de l'existence de programmes d'éradication ou de lutte, et des critères ou directives appropriés qui pourraient être élaborés par les organisations internationales compétentes.
- 2. Les Membres reconnaîtront, en particulier, les concepts de zones exemptes de parasites ou de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies. La détermination de ces zones se fera sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.
- 3. Les Membres exportateurs qui déclarent que des zones de leur territoire sont des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies en fourniront les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement au Membre importateur que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes de parasites ou de maladies ou des zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, respectivement. À cette fin, un accès raisonnable sera ménagé au Membre importateur qui en fera la demande pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

#### **Transparence**

 Les Membres notifieront les modifications de leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires et fourniront des renseignements sur ces mesures conformément aux dispositions de l'Annexe B.

## **Article 8**

#### Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation

1. Les Membres se conformeront aux dispositions de l'Annexe C dans l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris les systèmes nationaux d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, et par ailleurs feront en sorte que leurs procédures ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent accord.

## **Article 9**

#### **Assistance technique**

- 1. Les Membres conviennent de faciliter l'octroi d'une assistance technique à d'autres Membres, en particulier aux pays en développement Membres, soit au plan bilatéral, soit par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées. Une telle assistance pourra porter, entre autres choses, sur les domaines des techniques de transformation, de la recherche et de l'infrastructure, y compris pour l'établissement d'organismes réglementaires nationaux, et pourra prendre la forme de conseils, de crédits, de dons et d'aides, y compris en vue de s'assurer les services d'experts techniques, ainsi que d'activités de formation et de matériel, afin de permettre aux pays visés de s'adapter et de se conformer aux mesures sanitaires ou phytosanitaires nécessaires pour arriver au niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire sur leurs marchés d'exportation.
- 2. Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question.

#### Traitement spécial et différencié

- Dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres.
- 2. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement de nouvelles mesures sanitaires ou phytosanitaires, des délais plus longs devraient être accordés pour en permettre le respect en ce qui concerne les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers.
- 3. En vue de permettre aux pays en développement Membres de se conformer aux dispositions du présent accord, le Comité est habilité à les faire bénéficier, s'ils lui en font la demande, d'exceptions spécifiées et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant du présent accord, en tenant compte des besoins de leurs finances, de leur commerce et de leur développement.
- 4. Les Membres devraient encourager et faciliter la participation active des pays en développement Membres aux travaux des organisations internationales compétentes.

## **Article 11**

#### Consultations et règlement des différends

- Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends au titre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.
- 2. Dans un différend relevant du présent accord et qui soulève des questions scientifiques ou techniques, un groupe spécial devrait demander l'avis d'experts choisis par lui en consultation avec les parties au différend. À cette fin, le groupe spécial pourra, lorsqu'il le jugera approprié, établir un groupe consultatif d'experts techniques, ou consulter les organisations internationales compétentes, à la demande de l'une ou l'autre des parties au différend ou de sa propre initiative.
- 3. Aucune disposition du présent accord ne portera atteinte aux droits que les Membres tiennent d'autres accords internationaux, y compris le droit de recourir aux bons offices ou aux mécanismes de règlement des différends d'autres organisations internationales ou établis dans le cadre de tout accord international.

#### Administration

- 1. Un Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires est institué, qui permettra de tenir régulièrement des consultations. Il exercera les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent accord et à la réalisation de ses objectifs, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation. Il prendra ses décisions par consensus.
- 2. Le Comité encouragera et facilitera des consultations ou des négociations spéciales entre les Membres sur des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Il encouragera l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales par tous les Membres et, à cet égard, fera procéder à des consultations et à des études techniques dans le but d'accroître la coordination et l'intégration entre les systèmes et approches adoptés aux niveaux international et national pour l'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
- 3. Le Comité entretiendra des relations étroites avec les organisations internationales compétentes dans le domaine de la protection sanitaire et phytosanitaire, en particulier avec la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties et le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles pour l'administration du présent accord et d'éviter toute duplication inutile des efforts.
- 4. Le Comité élaborera une procédure pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales. À cette fin, le Comité devrait, conjointement avec les organisations internationales compétentes, établir une liste des normes, directives ou recommandations internationales en rapport avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires dont il déterminera qu'elles ont une incidence majeure sur le commerce. La liste devrait comprendre une indication des Membres, précisant les normes, directives ou recommandations internationales qu'ils appliquent en tant que conditions d'importation ou sur la base desquelles les produits importés qui sont conformes à ces normes peuvent avoir accès à leurs marchés. Dans les cas où un Membre n'appliquera pas une norme, directive ou recommandation internationale en tant que condition d'importation, il devrait en indiquer la raison et, en particulier, préciser s'il considère que la norme n'est pas suffisamment rigoureuse pour assurer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire. Si un Membre revient sur sa position, après avoir indiqué qu'il utilise une norme, une directive ou une recommandation en tant que condition d'importation, il devrait expliquer ce changement et en informer le Secrétariat ainsi que les organisations internationales compétentes, à moins que cette notification et cette explication ne soient présentées conformément aux procédures énoncées à l'Annexe B.

- 5. Afin d'éviter une duplication inutile, le Comité pourra décider, selon qu'il sera approprié, d'utiliser les renseignements obtenus dans le cadre des procédures, de notification en particulier, qui sont en vigueur dans les organisations internationales compétentes.
- 6. Le Comité pourra, à l'initiative de l'un des Membres, inviter par les voies appropriées les organisations internationales compétentes ou leurs organes subsidiaires à examiner des questions spécifiques concernant une norme, une directive ou une recommandation particulière, y compris le fondement des explications relatives à la non-utilisation données conformément au paragraphe 4.
- 7. Le Comité examinera le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et ensuite selon les besoins. Dans les cas où cela sera approprié, le Comité pourra présenter au Conseil du commerce des marchandises des propositions d'amendements du texte du présent accord compte tenu, entre autres choses, de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

#### Mise en œuvre

1. Les Membres sont pleinement responsables au titre du présent accord du respect de toutes les obligations qui y sont énoncées. Les Membres élaboreront et mettront en œuvre des mesures et des mécanismes positifs pour favoriser le respect des dispositions du présent accord par les institutions autres que celles du gouvernement central. Ils prendront toutes mesures raisonnables en leur pouvoir pour faire en sorte que les entités non gouvernementales de leur ressort territorial, ainsi que les organismes régionaux dont des entités compétentes de leur ressort territorial sont membres, se conforment aux dispositions pertinentes du présent accord. En outre, ils ne prendront pas de mesures qui aient pour effet, directement ou indirectement, d'obliger ou d'encourager ces entités régionales ou non gouvernementales, ou les institutions publiques locales, à agir d'une manière incompatible avec les dispositions du présent accord. Les Membres feront en sorte de n'avoir recours aux services d'entités non gouvernementales pour la mise en œuvre de mesures sanitaires ou phytosanitaires que si ces entités se conforment aux dispositions du présent accord.

#### **Dispositions finales**

1. Les pays les moins avancés Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant l'importation ou les produits importés. Les autres pays en développement Membres pourront différer l'application des dispositions du présent accord, autres que celles du paragraphe 8 de l'article 5 et de l'article 7, pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires existantes affectant l'importation ou les produits importés, lorsque cette application sera empêchée par l'absence de connaissances techniques, d'infrastructure technique ou de ressources.

## Annexe A Définitions<sup>4</sup>

#### 1. Mesure sanitaire ou phytosanitaire – Toute mesure appliquée:

- a. pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes;
- b. pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux;
- c. pour protéger, sur le territoire du Membre, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites; ou
- d. pour empêcher ou limiter, sur le territoire du Membre, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

Les mesures sanitaires ou phytosanitaires comprennent toutes lois, tous décrets, toutes réglementations, toutes prescriptions et toutes procédures pertinents, y compris, entre autres choses, les critères relatifs au produit final; les procédés et méthodes de production; les procédures d'essai, d'inspection, de certification et d'homologation; les régimes de quarantaine, y compris les prescriptions pertinentes liées au transport d'animaux ou de végétaux ou aux matières nécessaires à leur survie pendant le transport; les dispositions relatives aux méthodes statistiques, procédures d'échantillonnage et méthodes d'évaluation des risques pertinentes; et les prescriptions en matière d'emballage et d'étiquetage directement liées à l'innocuité des produits alimentaires.

**2. Harmonisation** – Établissement, reconnaissance et application de mesures sanitaires et phytosanitaires communes par différents Membres.

<sup>4</sup> Aux fins de ces définitions, le terme «animaux» englobe les poissons et la faune sauvage; le terme «végétaux» englobe les forêts et la flore sauvage; le terme «parasites» englobe les mauvaises herbes; et le terme «contaminants» englobe les résidus de pesticides et de médicaments vétérinaires et les corps étrangers.

#### 3. Normes, directives et recommandations internationales

- a. pour l'innocuité des produits alimentaires, les normes, directives et recommandations établies par la Commission du Codex Alimentarius en ce qui concerne les additifs alimentaires, les résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides, les contaminants, les méthodes d'analyse et d'échantillonnage, ainsi que les codes et les directives en matière d'hygiène;
- b. pour la santé des animaux et les zoonoses, les normes, directives et recommandations élaborées sous les auspices de l'Office international des épizooties;
- c. pour la préservation des végétaux, les normes, directives et recommandations internationales élaborées sous les auspices du Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux en coopération avec les organisations régionales opérant dans le cadre de ladite Convention; et
- d. pour les questions qui ne relèvent pas des organisations susmentionnées, les normes, directives et recommandations appropriées promulguées par d'autres organisations internationales compétentes ouvertes à tous les Membres et identifiées par le Comité.
- **4. Évaluation des risques** Évaluation de la probabilité de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination d'un parasite ou d'une maladie sur le territoire d'un Membre importateur en fonction des mesures sanitaires et phytosanitaires qui pourraient être appliquées, et des conséquences biologiques et économiques qui pourraient en résulter; ou évaluation des effets négatifs que pourrait avoir sur la santé des personnes et des animaux la présence d'additifs, de contaminants, de toxines ou d'organismes pathogènes dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux.
- **5. Niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire** Niveau de protection considéré approprié par le Membre établissant une mesure sanitaire ou phytosanitaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sur son territoire.

NOTE: De nombreux Membres dénomment ce concept «niveau acceptable de risque».

**6. Zone exempte de parasites ou de maladies** – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique n'existe pas.

NOTE: Une zone exempte de parasites ou de maladies peut entourer une zone, être entourée par une zone ou être adjacente à une zone – qu'il s'agisse d'une partie d'un pays ou d'une région géographique englobant des parties ou la totalité de plusieurs pays – dans laquelle il est connu qu'un parasite ou une maladie spécifique existe mais qui fait l'objet de mesures régionales de contrôle telles que l'établissement d'une protection, d'une surveillance et de zones tampons qui circonscriront ou éradiqueront le parasite ou la maladie en question.

7. Zone à faible prévalence de parasites ou de maladies – Zone, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays, identifiée par les autorités compétentes, dans laquelle un parasite ou une maladie spécifique existe à des niveaux faibles et qui fait l'objet de mesures efficaces de surveillance, de lutte ou d'éradication.

# Annexe B Transparence des réglementations sanitaires et phytosanitaires

#### Publication des réglementations

- 1. Les Membres feront en sorte que toutes les réglementations sanitaires et phytosanitaires qui auront été adoptées soient publiées dans les moindres délais de manière à permettre aux Membres intéressés d'en prendre connaissance.
- 2. Sauf en cas d'urgence, les Membres ménageront un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs des Membres exportateurs, en particulier des pays en développement Membres, le temps d'adapter leurs produits et méthodes de production aux exigences du Membre importateur.

#### Points d'information

- **3.** Chaque Membre fera en sorte qu'il existe un point d'information qui soit chargé de répondre à toutes les questions raisonnables posées par des Membres intéressés et de fournir les documents pertinents concernant:
- a. toutes réglementations sanitaires ou phytosanitaires adoptées ou projetées sur son territoire:
- b. toutes procédures de contrôle et d'inspection, tous régimes de production et de quarantaine et toutes procédures relatives à la tolérance concernant les pesticides et à l'homologation des additifs alimentaires, appliqués sur son territoire;
- c. les procédures d'évaluation des risques, les facteurs pris en considération, ainsi que la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;

<sup>5</sup> Mesures sanitaires et phytosanitaires telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale.

- d. l'appartenance ou la participation de ce Membre, ou d'organismes compétents de son ressort territorial, à des organisations et systèmes sanitaires et phytosanitaires internationaux et régionaux ainsi qu'à des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux relevant du présent accord, et le texte de ces accords et arrangements.
- **4.** Les Membres feront en sorte que, dans les cas où des exemplaires de documents seront demandés par des Membres intéressés, ces exemplaires soient fournis aux demandeurs au même prix (le cas échéant), abstraction faite des frais d'expédition, qu'aux ressortissants<sup>6</sup> du Membre concerné.

#### Procédures de notification

- **5.** Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:
- a. publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée;
- b. notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;
- c. fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales;
- d. ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.
- **6.** Toutefois, dans les cas où des problèmes urgents de protection de la santé se poseront ou menaceront de se poser à un Membre, celui-ci pourra, selon qu'il le jugera nécessaire, omettre telle ou telle des démarches énumérées au paragraphe 5 de la présente annexe à condition de:

<sup>6</sup> Lorsqu'il est question de «ressortissants» dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

- a. notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la réglementation en question et les produits visés, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation, y compris la nature du (des) problème(s) urgent(s);
- b. fournir, sur demande, le texte de la réglementation aux autres Membres;
- c. ménager aux autres Membres la possibilité de présenter leurs observations par écrit, discuter de ces observations si demande lui en est faite, et tenir compte de ces observations et des résultats de ces discussions.
- **7.** Les notifications adressées au Secrétariat seront établies en français, en anglais ou en espagnol.
- **8.** Les pays développés Membres, si d'autres Membres leur en font la demande, fourniront, en français, en anglais ou en espagnol, des exemplaires ou, s'il s'agit de documents volumineux, des résumés des documents visés par une notification spécifique.
- **9.** Le Secrétariat communiquera dans les moindres délais le texte de la notification à tous les Membres et à toutes les organisations internationales intéressées, et il appellera l'attention des pays en développement Membres sur toute notification relative à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier.
- 10. Les Membres désigneront une seule autorité du gouvernement central qui sera responsable de la mise en œuvre, à l'échelon national, des dispositions relatives aux procédures de notification, conformément aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 de la présente annexe.

#### Réserves générales

- 11. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme imposant:
- a. la communication de détails ou de textes de projets ou la publication de textes dans une autre langue que celle du Membre, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 de la présente annexe; ou
- la divulgation par les Membres de renseignements confidentiels qui ferait obstacle à l'application de la législation sanitaire ou phytosanitaire ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises.

# Annexe C Procédures de contrôle d'inspection et d'homologation<sup>7</sup>

- 1. En ce qui concerne toutes procédures visant à vérifier et à assurer le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres feront en sorte:
- a. que ces procédures soient engagées et achevées sans retard injustifié et d'une manière non moins favorable pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale;
- b. que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée au requérant s'il le demande; que, lorsqu'il recevra une demande, l'organisme compétent examine dans les moindres délais si la documentation est complète et informe le requérant de manière précise et complète de toutes les lacunes; que l'organisme compétent communique les résultats de la procédure au requérant aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés en cas de nécessité; que, même lorsque la demande comportera des lacunes, l'organisme compétent mène la procédure aussi loin que cela sera réalisable, si le requérant le demande; et que, s'il le demande, le requérant soit informé du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards;
- c. que les demandes de renseignements soient limitées à ce qui est nécessaire pour que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris l'homologation de l'usage d'additifs ou l'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, soient appropriées;
- d. que le caractère confidentiel des renseignements concernant les produits importés, qui peuvent résulter du contrôle, de l'inspection et de l'homologation ou être fournis à cette occasion, soit respecté d'une façon non moins favorable que dans le cas des produits d'origine nationale et de manière à ce que les intérêts commerciaux légitimes soient protégés;
- e. que toute demande de spécimens d'un produit, aux fins du contrôle, de l'inspection et de l'homologation, soit limitée à ce qui est raisonnable et nécessaire;

 $<sup>7 \</sup>quad Les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essai et de certification.\\$ 

- f. que les redevances éventuellement imposées pour les procédures concernant les produits importés soient équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre et ne soient pas plus élevées que le coût effectif du service;
- g. que les critères employés pour le choix de l'emplacement des installations utilisées pour les procédures et le prélèvement des échantillons soient les mêmes pour les produits importés que pour les produits d'origine nationale de façon à réduire au minimum la gêne pour les requérants, les importateurs, les exportateurs ou leurs agents;
- h. que chaque fois que les spécifications d'un produit seront modifiées après le contrôle et l'inspection de ce produit à la lumière des réglementations applicables, la procédure pour le produit modifié soit limitée à ce qui est nécessaire pour déterminer s'il existe une assurance suffisante que le produit répond encore aux réglementations en question; et
- i. qu'il existe une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application de ces procédures et apporter des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée.

Dans les cas où un Membre importateur appliquera un système d'homologation de l'usage d'additifs alimentaires ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, qui interdit ou restreint l'accès de produits à ses marchés intérieurs pour cause d'absence d'homologation, il envisagera de se fonder sur une norme internationale pertinente pour permettre l'accès en attendant qu'une détermination finale soit établie.

- 2. Dans les cas où une mesure sanitaire ou phytosanitaire prévoira un contrôle au niveau de la production, le Membre sur le territoire duquel la production a lieu fournira l'assistance nécessaire pour faciliter ce contrôle et le travail des autorités qui l'effectuent.
- **3.** Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres d'effectuer une inspection raisonnable sur leur propre territoire.

## **Abréviations**

CIVP Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, établi à la FAO

FAO

Codex Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius

FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

**GATT** Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, établi en 1947. L'abréviation désigne à la fois le texte juridique et l'institution

GATT de 1994 Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce révisé en 1994, qui fait partie des Accords de l'OMC. Le GATT de 1994 comprend l'Accord général original, appelé GATT de 1947.

OIE Organisation mondiale de la santé animale (auparavant appelée Office international des épizooties)

**OMC** Organisation mondiale du commerce, qui a succédé au GATT le 1er janvier 1995

OMS Organisation mondiale de la santé

OTC Obstacles techniques au commerce, visés par l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. L'Accord du GATT du même nom est appelé «Accord OTC de 1979».

SPS Mesures sanitaires et phytosanitaires, définies par l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

Également disponible en anglais et en espagnol

ISBN 978-92-870-3804-3 ISSN 1020-4768

Imprimé en Suisse © Organisation mondiale du commerce Édition revue et corrigée en 2010

Organisation mondiale du commerce Centre William Rappard Rue de Lausanne 154 CH-1211 Genève 21 Suisse

⊕ + 41 (0)22 739 51 11

**♣** + 41 (0)22 731 42 06

@ enquiries@wto.org

http://www.wto.org/indexfr.htm